

A R R E T E N° 2025-122

REGLEMENTANT LA DIVAGATION DES CHIENS DANS LES MASSIFS ET COLLINES COMMUNALES

Le Maire de Carry le Rouet ;

VU l'article 4 de l'arrêté du 16 mars 1955 sur la divagation des chiens

VU la loi n°51-1297 du 29 décembre 1951 modifiant les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1944 modifiée, sur la police de la chasse, ensemble de articles 9 et 11 de ladite loi,

VU l'article 7 de la loi du 28 juin 1911 relative à l'organisation de la chasse,

VU l'avis du conseil supérieur de la chasse,

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la divagation des chiens est une cause de destruction des oiseaux et toutes espèces de gibier et que des mesures préventives de sauvegarde s'imposent

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger la nidification des oiseaux et la mise-bas de toutes espèces de gibier en somme la reproduction d'une partie de la faune sauvage dans nos massifs et collines

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est interdit de laisser divaguer les chiens à plus de 100 mètres de son propriétaire dans les massifs et collines de la commune pour prévenir l'attaque des oiseaux et de toutes les espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement,

Article 2 : il est interdit de promener son chien non tenu en laisse en dehors des allées forestières : routes, chemins de promenade, sentiers forestiers, sentiers de randonnée pendant la période du 15 avril au 30 juin

Article 3 : tout contrevenant au présent arrêté sera passible des peines d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 euros

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voies dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecourscitoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr
-

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant des Pompiers (CBE), Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Service Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 18 mars 2025



Le Maire
René Francis CARPENTIER.